



1000832202

DATE DEPOT : 2010-01-28

NUMERO DE DEPOT : 8322

N° GESTION : 2005B19409

N° SIREN : 482623774

DENOMINATION : A2CS

ADRESSE : 99 ave de la Bourdonnais 75007 Paris

DATE D'ACTE : 2009/12/30

TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR

NATURE D'ACTE :

053/19409

A 2 C S

Société à Responsabilité Limitée

d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes au capital de 100.000 €

29, Rue d'Astorg - 75.008 PARIS

Journal de
Paris
28 JAN 2010
R
832
LE DÉPOT

STATUTS

Mis à jour le 30 décembre
2009

LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Claude AUSSET,

Né le 11 décembre 1957 à Versailles (78), de nationalité française,
Demeurant au 99, avenue de la Bourdonnais - 75 007 PARIS,

Expert-Comptable, inscrit à l'Ordre des Experts-Comptables de la Région Paris Ile de France,

Commissaire aux Comptes, inscrit sur la liste des Commissaires aux Comptes de la Compagnie
Régionale de Paris,

- Monsieur Jacques RABINEAU,

Né le 30 mars 1950 à Oran en Algérie, de nationalité française,
Demeurant au 8, rue Yvon Villarceau - 75 016 PARIS,

Expert-Comptable, inscrit à l'Ordre des Experts-Comptables de la Région Paris Ile de France,

Commissaire aux Comptes, inscrit sur la liste des Commissaires aux Comptes de la Compagnie
Régionale de Paris,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société à Responsabilité Limitée constituée par le
présent acte.



TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est fondé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée régie par le livre II du Code de Commerce et l'ordonnance du 19 septembre 1945 dispositions légales et par les présents statuts.

La société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale de la société est : **A2CS**

Le sigle est **A2CS**

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre et sur la liste des Commissaires aux Comptes sous sa dénomination sociale **AC2S**.

Les actes et documents émanant de la société et destinés au tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à Responsabilité Limitée ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, où la société est inscrite ; ainsi que du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet l'exercice des missions d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes, telles que définies par l'Ordonnance du 19 septembre 1945 modifiée, la loi modifiée du 24 juillet 1966 et le décret du 12 août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par les textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet, à l'exception de toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al.7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.



Aucune personne ou groupement d'intérêts ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de ces professions ou l'indépendance de ses associés, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : 99, Avenue de la bourdonnais - 75.007 PARIS.

Il peut être transféré dans le même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévues aux présents statuts.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - APPORTS

Les associés apportent à la société, savoir :

1. APPORTS EN NATURE DE MARERIEL ET DE DROIT DE PRESENTATION DE LA CLIENTELE D'EXPERTISE COMPTABLE.

Au terme d'un acte d'apport annexé ci-joint, les apports en nature de l'ensemble des actifs immobilisés de l'activité d'expertise comptable, sont constitués de matériel et du droit de présentation de la clientèle d'expertise comptable apportés par Monsieur Claude Ausset, , évalués, pour un montant global de 99.990 € (Quatre vingt dix neuf mille neuf cent quatre dix Euros).

Cette évaluation est faite au vu du rapport établi le 13 Mai 2005, par le commissaire aux apports désigné à l'unanimité par les futurs associés, suivant mandat en date du 11 Avril 2005, rapport et mandat annexés aux présent statuts.

2. APPORTS EN NUMERAIRE

Les apports en numéraire représentent un montant global de 10 € (dix Euros).

Monsieur Jacques Rabineau apporte à la société une somme en espèces de 10 € (dix Euros).



Cette somme de 10 Euros a été, dès avant ce jour, déposée, conformément à la loi par l'associé, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la Banque « BNP PARIBAS-Paris », domiciliée 16, boulevard des Italiens - 75.009 PARIS, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite Banque le 13 Mai 2005.

Cette somme ne pourra en être retirée par la gérance avant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

3. RECAPITULATION

Les apports en nature représentent une valeur nette de quatre vingt dix neuf milles neuf cent quatre vingt dix Euros, ci 99.990 €

Les apports en numéraire s'élèvent à la somme de dix Euros 10€.

Total égal au capital social : Cent mille Euros 100.000€.

ARTICLE 7 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne présentent aucun avantage particulier.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL - REPARTITION DES PARTS **LISTE DES ASSOCIES**

Le capital social est fixé à la somme de cent mille Euros (100.000), divisé en dix milles parts (10.000) de dix Euros (10 €.-) chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 10.000 et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

Monsieur Claude Ausset : Expert- Comptable - Commissaire aux Comptes, à concurrence de 9.999 parts sociales portant les numéros 1 à 9.999 inclus	9.999 parts
Monsieur Jacques Rabineau : Expert-Comptable – Commissaire aux comptes, à concurrence d'une part portant le numéro 10.000	1 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social, soit cent parts : 10.000 parts

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs apports respectifs et sont libérées selon les modalités ci-dessus.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. La liste des associés sera également communiquée à la Commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.



ARTICLE 9 - AUGMENTATION OU REDUCTION DE CAPITAL

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation de capital ou de réduction de capital doit respecter les règles de quotité de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales est requis pour toute transmission de parts au profit d'un tiers, du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé.

ARTICLE 11 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau ou sur la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenu par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code Civil.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un deux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 13 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.



Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

TITRE III

POUVOIRS DE GESTION, DE DECISION ET DE CONTROLE

ARTICLE 14 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits à l'Ordre des Experts-Comptables et sur la liste des Commissaires aux Comptes et nommés pour une durée illimitée, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société, en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation de clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut renoncer à ses fonctions, en prévenant les associés trois mois à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.



Elles résultent aux choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant, il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La volonté unanime des associés peut être constaté par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

ARTICLE 16 - MAJORITES

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article L. 223-28 du Code de Commerce.

TITRE V

ANNEE SOCIALE

ARTICLE 17 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1^{er} Octobre et finit le 30 Septembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 30 Septembre 2006.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société sont rattachés à cet exercice.



ARTICLE 18 - AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de la réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts.

En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

ARTICLE 19 – NOMINATION DU PREMIER GERANT

L'associé unique de la société nomme en qualité de premier gérant de la S.A.R.L., pour une durée illimitée :

Monsieur Claude AUSSET, né le 11 décembre 1957 à Versailles (78), de nationalité française, demeurant au 99, Avenue de la Bourdonnais - 75 007 PARIS.

Le gérant ainsi nommé est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

ARTICLE 20 - NOMINATION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes peuvent être nommés par décision de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, par décision collective ordinaire.

La nomination d'un Commissaire aux Comptes est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des critères suivants :

Total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice.



Même si les seuils ci-dessus ne sont pas atteints, la nomination d'un Commissaire aux Comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

Dans ces cas, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès sont désignés également par décision collective ordinaire.

La durée du mandat des Commissaires aux Comptes est de six exercices.

Ils exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.

TITRE VI

DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 21 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

1. Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait de liquidation.

2. En cas de pluralité d'associés, la société est en liquidation dès l'instant de son expiration ou de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité en capital des associés, pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'auraient pas encore été remboursées. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.



TITRE VII CONTESTATIONS - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 22 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre l'associé unique ou la collectivité des associés, ou bien entre l'associé unique ou la collectivité des associés et la société, pendant la durée de la société ou de sa liquidation sont soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 23 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES - ENGAGEMENT DE LA PERIODE DE FORMATION

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au tableau de l'Ordre des Experts-Comptables et sur la liste des Commissaires aux Comptes. Elle jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre de Commerce et des Sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. Cet état a été tenu à la disposition des associés depuis le 13 Mai 2005 à l'adresse prévue du siège social.

Le ou les gérants sont en outre expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 24 - PUBLICITE – POUVOIRS

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la gérance. Monsieur Claude AUSSET, associé unique est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

STATUTS MIS A JOUR CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS PRISES PAR LA
GERANCE DU 30 DECEMBRE 2009

